



26.09.2016

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 381

Nouvel art. 148a CP concernant l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale

Plusieurs modifications du code pénal entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels. Une nouvelle infraction d'« obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale » est notamment prévue à l'art. 148a CP. La formulation de cette disposition est la suivante :

Art. 148a

¹ Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

Sur le plan de la systématique, cette nouvelle infraction constitue une clause générale de l'escroquerie (art. 146 CP). L'art. 146 CP suppose que l'auteur induit astucieusement en erreur une personne ou qu'il la conforte astucieusement dans son erreur. Si l'énoncé de fait légal (plus grave) définissant l'escroquerie n'est pas réalisé, parce que l'astuce fait défaut, c'est la clause générale qui s'applique. Pour que la nouvelle infraction soit réalisée, il n'est pas nécessaire que l'auteur agisse astucieusement lorsqu'il induit une personne en erreur ou qu'il la conforte dans son erreur. Le nouvel art. 148a CP vise les comportements délictueux en matière d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale qui ne seraient pas déjà couverts par les éléments constitutifs de l'escroquerie (Message du 26.6.2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire ; FF 2013 5431).

Nous attirons votre attention sur le fait que les cas de violations de l'obligation d'informer ou d'autres formes d'obtention illicite de prestations pourraient remplir les éléments constitutifs de cette nouvelle infraction et donner lieu au dépôt d'une plainte pénale par la caisse de compensation, l'organe d'exécution des PC et l'office AI.

En outre, il convient de noter que, selon l'art. 25, al. 2, LPGA en relation avec les art. 148a et 97, al. 1, let. d, CP, le délai absolu de prescription pour de tels cas est chaque fois de sept ans.

Ce bulletin a été également adressé par courriel aux offices AI en tant qu'information 17/2016
--